



Convention sur la diversité biologique

Distr. : générale
15 octobre 2024
Français
Original : anglais

Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique

Seizième réunion

Cali (Colombie), 21 octobre au 1^{er} novembre 2024

Point 11 de l'ordre du jour provisoire**

Mobilisation des ressources et mécanisme de financement

Mécanisme de financement***

Note du Secrétariat

I. Introduction

1. Conformément à l'article 21 de la Convention sur la diversité biologique, à l'article 28 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et à l'article 25 du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, ainsi qu'au mémorandum d'entente entre la Conférence des Parties et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) présenté à la décision III/8, la Conférence des Parties a maintenu à l'examen la mise en œuvre de quatre domaines liés au mécanisme de financement : la reddition de comptes fondée sur un rapport du Conseil du Fonds pour l'environnement mondial ; des orientations sur les politiques, stratégies, priorités de programme et critères d'admissibilité relatifs à l'accès aux ressources financières et à leur utilisation ; un examen périodique de l'efficacité du mécanisme de financement ; et la définition des besoins en matière de financement. Les orientations sur les politiques, stratégies, priorités de programmes et critères d'admissibilité relatifs à l'accès aux ressources financières et à leur utilisation ont évolué pour inclure un cadre quadriennal de priorités de programme axé sur les résultats en prévision de la prochaine période de reconstitution de la Caisse du FEM. Cette évolution s'appuie également sur les apports de conventions liées à la biodiversité et se veut une consolidation des orientations existantes déterminées par la Conférence des Parties à ses rencontres précédentes et des orientations supplémentaires provenant des négociations continues en cours de séance au titre de la Convention et de ses Protocoles.

2. L'Organe subsidiaire chargé de l'application s'est penché sur le mécanisme de financement sur la base du rapport préliminaire du Conseil du FEM¹ et d'un certain nombre de documents préparés par le Secrétariat².

* Révisé pour harmoniser les données présentées au paragraphe 13 a) avec celles du rapport révisé du Conseil du Fonds pour l'environnement mondial en vue de la seizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention (CBD/COP/16/8/Rev.1).

** CBD/COP/16/1.

*** Le présent document est publié sans avoir été révisé officiellement par les services d'édition.

¹ CBD/SBI/4/6/Add.1.

² CBD/SBI/4/6 et documents d'information CBD/SBI/4/6/INF/16, CBD/SBI/4/6/INF/17, CBD/SBI/4/6/INF/18 et CBD/SBI/4/6/INF/19.

3. Le rapport du Conseil du FEM pour la seizième réunion de la Conférence des Parties est présenté dans le document CBD/COP/16/8, et certains éléments clés de ce rapport sont soulignés à la section II du présent document, conformément à la demande que l'Organe subsidiaire a formulée à la Secrétaire exécutive pour qu'elle intègre ces renseignements dans les documents pertinents préparés en vue d'un examen par la Conférence des Parties à sa seizième réunion et qu'elle collabore avec le Fonds pour relever les problèmes possibles et les domaines qui nécessitent l'attention de la Conférence des Parties lors de cette même réunion.

4. L'Organe subsidiaire chargé de l'application, en s'appuyant sur une note rédigée par le Secrétariat, a élaboré un projet de cadre quadriennal des priorités de programme axé sur les résultats pour la neuvième période de reconstitution de la Caisse du FEM en vue d'un examen par la Conférence des Parties à sa seizième réunion. Le projet de cadre se trouve en annexe au projet de décision présenté dans la recommandation 4/4 de l'Organe subsidiaire et est reproduit dans la compilation des projets de décision³.

5. L'Organe subsidiaire a également prié la Secrétaire exécutive d'élaborer, aux fins d'examen par la Conférence des Parties à sa seizième réunion, des éléments d'orientation à l'appui de la mise en œuvre des sections, objectifs et cibles du Cadre qui n'ont pas été couverts spécifiquement ou de manière approfondie dans aucune orientation antérieure au FEM, notamment la section C et les cibles 1, 2, 7, 9, 11, 16, 22 et 23. La réponse du Secrétariat à cet égard se trouve à la section IV du présent document.

6. La Conférence des Parties a procédé à cinq examens de l'efficacité du mécanisme de financement à ce jour, et, en vertu de sa décision [15/15](#) (par. 17 et annexe IV), a décidé d'entreprendre son sixième examen lors de sa seizième réunion. Dans sa recommandation 4/4, l'Organe subsidiaire chargé de l'application a encouragé les Parties à participer au processus d'évaluation mené par l'évaluateur indépendant recruté par la Secrétaire exécutive, afin de mettre en œuvre le mandat pour le sixième examen de l'efficacité du mécanisme de financement et a prié la Secrétaire exécutive de présenter le rapport de l'évaluateur indépendant pour la considération de la Conférence des Parties à sa seizième réunion, de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena à sa onzième réunion, et de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya à sa cinquième réunion. Le rapport de synthèse de l'évaluateur indépendant au sujet de l'efficacité du mécanisme de financement peut être consulté dans le document CBD/COP/16/7, de même que certains éléments d'un projet de décision sur cette question, et le rapport complet se trouve dans le document CBD/COP/16/INF/25.

7. Aux paragraphes 13 à 15 et à l'annexe III de la décision 15/15, la Conférence des Parties a défini un processus pour l'évaluation complète des fonds nécessaires pour aider les pays en développement et les pays à économie en transition, conformément aux orientations fournies par la Conférence des Parties, à s'acquitter de leurs engagements au titre de la Convention et de ses Protocoles pour la neuvième période de reconstitution du FEM (FEM-9). Une mise à jour à ce sujet est présentée à la section VI.

8. Sur la base de la recommandation 4/4 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application et des mises à jour fournies dans le présent document et le document CBD/COP/16/7, il est prévu que la Conférence des Parties à sa seizième réunion adopte une décision exhaustive sur le mécanisme de financement et les liens avec le FEM, y compris les éléments supplémentaires pour une décision suggérés dans la section VII de la présente note.

II. Rapports du Conseil du Fonds pour l'environnement mondial

9. Conformément au paragraphe 3 du mémorandum d'entente, le Conseil du FEM préparera et présentera un rapport pour chacune des réunions ordinaires de la Conférence des Parties. Les rapports porteront sur toutes les activités financées par le FEM qui ont été accomplies aux fins de la

³ CBD/COP/16/2.

Convention, que les décisions relatives à ces activités aient été prises par le Conseil ou par les agences d'application et/ou d'exécution du FEM, et devront inclure des renseignements précis sur la façon dont le Conseil du FEM, son Secrétariat et ses agences d'application et d'exécution ont mis en œuvre les politiques, stratégies, priorités de programme et critères d'admissibilité déterminés par la Conférence des Parties, ainsi que toute autre décision de la Conférence des Parties communiquée au FEM, au titre de l'article 21 de la Convention. Le Conseil devra également rendre compte de ses activités de suivi et d'évaluation pour les projets du domaine d'intervention « biodiversité ». En outre, le Conseil fournira des renseignements sur les autres questions touchant l'exécution de ses fonctions au titre du paragraphe 1 de l'article 21, comme pourrait l'exiger la Conférence des Parties. Si le Conseil éprouve des difficultés à répondre à l'une ou l'autre de ces demandes, il devra faire part de ses préoccupations à la Conférence des Parties, et la Conférence des Parties et le Conseil trouveront une solution et en conviendront d'un commun accord.

10. Dans ses décisions subséquentes, dont la compilation figure à l'annexe II A et aux paragraphes 3 et 27 de la décision 15/15, la Conférence des Parties a formulé d'autres demandes concernant ces rapports, notamment le moment de leur présentation, un rapport préliminaire à fournir à l'Organe subsidiaire chargé de l'application, un équilibre entre l'exhaustivité et la concision, la reddition de comptes sur les résultats de l'évaluation des besoins et sur le cadre quadriennal des priorités de programme axé sur les résultats, une transparence sur le processus d'approbation des projets du FEM, les protections offertes dans les mécanismes de financement de la biodiversité, le co-financement, et la performance du réseau d'agences du FEM, ainsi que du Fonds mondial pour la biodiversité.

11. Le rapport du Conseil du FEM en vue de la seizième réunion de la Conférence des Parties porte sur la période du 1^{er} janvier 2022 au 30 juin 2024, qui suit la période ayant fait l'objet d'un rapport à quinzième réunion de la Conférence des Parties. Le rapport fournit des renseignements sur l'utilisation des programmes et les activités de projet au cours des six derniers mois de la septième période de reconstitution du FEM (FEM-7), sur l'utilisation des programmes de la huitième période de reconstitution (FEM-8), sur la réponse du FEM aux orientations adoptées lors de la quinzième réunion de la Conférence des Parties, sur le Fonds pour l'application du Cadre mondial pour la biodiversité et sur la mise en œuvre du portefeuille, ainsi qu'un rapport d'étape sur les résultats et cibles des entreprises dans le cadre du FEM-7, les résultats du Bureau indépendant de l'évaluation du Fonds pour l'environnement mondial, et des annexes pour les listes des projets approuvés.

12. Après la deuxième partie de la quinzième réunion de la Conférence des Parties, qui s'est déroulée en décembre 2022, le Conseil du FEM a tenu ses soixante-quatrième, soixante-cinquième, soixante-sixième, soixante-septième et soixante-huitième réunions (juin et octobre 2023 et février et juin 2024), approuvé les deux plus grands programmes de travail de son histoire, et établi le Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité. À sa septième réunion, tenue en août 2023, l'Assemblée du FEM a ratifié l'établissement du Fonds. La première et la deuxième réunions du Conseil du Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité ont eu lieu en février 2024 et juin 2024, respectivement.

A. Caisse du Fonds pour l'environnement mondial

13. La Conférence des Parties souhaitera peut-être prendre note des éléments suivants du rapport du Conseil du FEM :

a) Programmes relatifs aux ressources : la valeur totale des investissements du FEM-7 consacrés aux Objectifs d'Aichi pour la biodiversité s'est élevée à 2,04 milliards de dollars, qui a tiré parti d'un co-financement de 16,51 milliards de dollars pour un investissement total de 18,55 milliards de dollars, ce qui représente un ratio de co-financement de 8 dollars pour chaque dollar du FEM. Les apports cumulatifs directs aux programmes pendant les deux premières années du FEM-8 au Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal se sont élevés à 2,42 milliards de dollars, pour tous les volets de programmes pertinents du FEM-8 (stratégie relative au domaine d'intervention « biodiversité »), programmes intégrés du FEM-8, domaine d'intervention « eaux internationales », Fonds de soutien aux pays les moins développés pour l'adaptation aux

changements climatiques, instrument non-subvention et programme de petites subventions), qui ont tiré parti d'un co-financement de 19,12 milliards de dollars pour produire un investissement total de plus de 21,54 millions de dollars, ce qui représente un ratio de co-financement de 7,00 \$ obtenu pour chaque dollar du FEM pendant la période visée par le rapport ;

b) Caractère opportun des programmes : un pourcentage de 69 pour cent (soit 1,32 milliard de dollars) d'utilisation des ressources dans le domaine d'intervention « biodiversité » a été atteint pendant la période visée par le rapport, ce qui signifie que 69 pour cent des ressources en matière de biodiversité ont fait l'objet de programmes pendant seulement 50 pour cent de la durée du FEM-8 ;

c) Éventail de projets : les ressources approuvées du FEM-8 ont appuyé 22 projets du domaine d'intervention « biodiversité » et 32 projets touchant plusieurs domaines d'intervention, en plus de 17 démarches programmatiques incluant 11 programmes intégrés. Les programmes intégrés ont donné lieu à 217 projets secondaires. Au total, 140 pays ont profité de ces investissements ;

d) Planification et cohérence : le projet de soutien aux actions anticipées pour le Cadre mondial pour la biodiversité visait une conformité nationale au Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal dans 138 pays. Pendant la période visée par le rapport, le FEM a aussi approuvé le programme-cadre visant à soutenir la modification et l'actualisation des stratégies et plans d'action nationaux en matière de biodiversité et la préparation des septièmes rapports nationaux pour un total de 139 pays, ainsi que le programme-cadre visant à favoriser l'élaboration des plans de financement de la biodiversité dans 91 pays qui devaient créer de tels plans, en plus de l'Initiative de financement de la biodiversité (BIOFIN) du Programme des Nations Unies pour le développement. Le FEM a commencé à intégrer la cohérence des politiques à titre de principe fondamental transversal de la conception des programmes du FEM-8, de la mise en œuvre et des activités de mobilisation des pays conformément aux renseignements présentés dans le document intitulé « Enhancing policy coherence through GEF operations », qui a été approuvé par le Conseil du FEM à sa 65^e réunion ;

e) Intégration : les 11 programmes intégrés du FEM-8 apportent tous une contribution à l'atteinte des cibles 11, 20, 21, 22 et 23 du Cadre. Dix programmes intégrés sont associés à l'atteinte de la cible 10, neuf programmes à l'atteinte de la cible 2, huit programmes à l'atteinte de la cible 14, sept programmes à l'atteinte de la cible 3, six programmes à l'atteinte des cibles 7 et 19, cinq programmes à l'atteinte des cibles 1 et 15, quatre programmes à l'atteinte des cibles 9 et 18, trois programmes à l'atteinte de la cible 5, deux programmes à l'atteinte des cibles 12 et 16, un programme à l'atteinte des cibles 4 et 13 et aucun programme à l'atteinte de la cible 17 ;

f) Innovation et partenariat de financement privé : pendant la période visée par le rapport, cinq projets de solutions novatrices de financement mixte pour le FEM-8 ont été approuvés ; ces projets font des apports directs au Cadre, avec 80 millions de dollars de financement du FEM, qui tire parti de 1,534 milliard de dollars ;

g) Mobilisation et engagement des sociétés : pour la période allant de juillet 2022 à juin 2023 (exercice financier 2023), le financement par le FEM a appuyé 1 179 nouveaux projets de programme de petites subventions, pour un montant total de 38,22 millions de dollars. Le nombre de projets du programme de petites subventions en cours de mise en œuvre pendant l'exercice financier 2023 était de 2443 projets, avec une valeur de subvention totale de 83,68 millions de dollars et une valeur totale de co-financement de 88,90 millions de dollars. Trois cent trente-huit (338) projets de biodiversité dans le cadre du programme de petites subventions avaient été entièrement mis en œuvre et ont été fermés. L'Initiative pour une conservation inclusive du FEM-7, qui a consacré un financement de 22,5 millions de dollars du FEM à des projets visant à renforcer la gouvernance de la biodiversité par les peuples autochtones et les communautés locales, a progressé pendant la période visée par le rapport. Treize sous-projets sont en cours de mise en œuvre dans les Amériques, en Afrique et en Asie. Une deuxième tranche de l'Initiative pour une conservation inclusive sera prise en charge par le FEM-8 ;

h) Résultats du portefeuille : quatre-vingt-cinq pour cent (85 %) des projets du portefeuille relatif à la biodiversité en cours de mise en œuvre ont été jugés satisfaisants quant à leur état

d'avancement, tandis que 89 % ont été jugés susceptibles d'atteindre leur objectif de développement. Les résultats attendus des projets et programmes approuvés dépassent déjà la moitié de la cible « 150 millions d'hectares d'aires protégées terrestres créées ou placées sous gestion améliorée », l'intégralité de la cible « 100 millions d'hectares d'aires marines protégées créées ou placées sous gestion améliorée » et deux-tiers et la moitié de la valeur ciblée pour les zones terrestres (195 millions d'hectares) et marines (70 millions d'hectares) soumises à des pratiques améliorées au profit de la biodiversité, respectivement.

B. Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité

14. Aux paragraphes 20 à 27 de sa décision 15/15, la Conférence des Parties a demandé au FEM de mettre en place et de donner effet à un Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité et à rendre compte, lors des réunions futures de la Conférence des Parties, des progrès quant à l'établissement du Fonds, de ses activités et de ses résultats. Au paragraphe 28 de la même décision, la Conférence des Parties a décidé d'évaluer les progrès réalisés dans l'établissement du Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité, ainsi que ses activités et ses résultats, et d'examiner et d'adopter d'autres orientations présentées au FEM et à l'organe directeur du Fonds sur les modalités et le fonctionnement du Fonds, lors de ses prochaines réunions.

15. Le rapport sur les progrès réalisés dans l'établissement du Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité, ainsi que sur les activités et les résultats de ce Fonds, qui est inclus dans le rapport du Conseil du FEM pour la seizième réunion de la Conférence des Parties, a documenté comment le FEM a conçu, établi et opérationnalisé le Fonds avec rapidité. La Conférence des Parties souhaitera peut-être prendre note du rapport et des réponses à ses demandes présentées dans sa décision 15/15.

16. La manière selon laquelle le FEM a répondu à chacune de ces demandes a été décrite dans une note du Secrétariat examinée par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa quatrième réunion⁴. Depuis lors, le Conseil du Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité, à sa deuxième réunion tenue le 19 juin 2024, a approuvé le premier programme de travail du Fonds⁵, qui comprend trois projets et s'élève à 37,82 millions de dollars (décision GBFF 4/2024), et a adopté le mandat du ou des groupes consultatifs et d'un organe auxiliaire⁶ (décision GBFF 5/2024)⁷.

C. Suivi sur le paragraphe 11 c) de la recommandation 4/4 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application

17. Dans le paragraphe 11 c) de la recommandation 4/4, l'Organe subsidiaire chargé de l'application a prié la Secrétaire exécutive d'intégrer les informations fournies par le FEM dans son rapport final à la documentation pertinente devant être préparée pour examen par la Conférence des Parties à sa seizième réunion, et de collaborer avec le Fonds afin d'identifier les éventuelles difficultés et les domaines nécessitant l'attention de la Conférence des Parties à cette même réunion. L'une de ces difficultés consiste à évaluer le fonctionnement et les résultats du Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité, pour donner suite au paragraphe 28 de la décision 15/15. Cette évaluation devrait être entreprise à la lumière du paragraphe 25 de la même décision, dans laquelle la Conférence des Parties a demandé une contribution immédiate et importante de toutes les sources, conformément à la cible 19 du Cadre, ainsi qu'à la lumière du paragraphe 19, dans lequel elle a reconnu que le nouveau fonds devait être « capable de mobiliser et de décaisser rapidement de nouvelles ressources et des ressources supplémentaires de toutes les sources, à la hauteur des ambitions du Cadre ».

⁴ CBD/SBI/4/6.

⁵ [GEF/GBFF.02/03](#).

⁶ [GEF/GBFF.02/04](#).

⁷ Voir le résumé conjoint des co-présidents à l'adresse www.thegef.org/sites/default/files/documents/2024-06/EN_GBFF.C.2_Joint_Summary_of_the_Co_Chairs_0.pdf.

18. Dans la cible 19 du Cadre, la Conférence des Parties a défini des cibles selon lesquelles la mobilisation totale des fonds devra atteindre au moins 200 milliards de dollars américains par année d'ici 2030 et que les ressources financières internationales fournies par les pays développés devront être de 20 milliards de dollars d'ici 2025 et de 30 milliards de dollars d'ici 2030. La cible 19 comprend également une liste non exhaustive de sources de financement.

19. Comme mentionné dans la recommandation 4/4, le niveau de capitalisation du Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité atteint, à ce jour, environ 231 millions de dollars⁸, compte tenu des conventions ou dispositions de contributions de six donateurs⁹. Par conséquent, il pourrait être approprié d'envisager des modalités permettant d'accroître l'efficacité et la suffisance du Fonds pour les contributions à l'atteinte des cibles susmentionnées définies dans le Cadre. Dans ce contexte, il pourrait être pertinent de noter que le Fonds vert pour le climat a examiné¹⁰ des approches de mobilisation des ressources utilisées par d'autres fonds multilatéraux, et a conclu que les fonds mondiaux multilatéraux sont d'abord mis en place à l'aide de contributions ponctuelles provenant des donateurs initiaux, puis que ces contributions sont suivies d'une conscientisation auprès d'un éventail plus large de contributeurs, et, au fil du temps, que les fonds adoptent un processus plus systématique pour reconstituer leurs ressources. Dans le cadre de la Convention et du Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité, un tel processus pourrait simplement consister à fournir, lors de chaque réunion ordinaire de la Conférence des Parties, dans un contexte officiel prévu à cette fin, l'occasion pour toutes les catégories de donateurs potentiels de s'engager à verser des contributions au Fonds.

III. Consolidation des orientations existantes issues des réunions précédentes de la Conférence des Parties

20. À sa dixième réunion, la Conférence des Parties a examiné les décisions et éléments de décision relatifs au mécanisme de financement qui avaient été adoptés de sa première à sa neuvième réunion et adoptés dans la première liste consolidée d'orientations destinées au FEM, y compris les priorités de programme dans sa décision X/24. La Conférence des Parties a également décidé de retirer ses anciennes décisions et éléments de décision ayant trait au mécanisme de financement. Une consolidation actualisée des orientations a été adoptée par la Conférence des Parties à sa treizième réunion dans la décision XIII/21 ; cette consolidation comprenait un cadre quadriennal de priorités de programme (2018-2022) pour la septième période de reconstitution de la Caisse du FEM. Une nouvelle version actualisée de la consolidation des orientations est présentée à l'annexe II A de la décision 15/15.

21. Suivant cette pratique, le présent document présente une nouvelle consolidation actualisée des orientations pour la neuvième période de reconstitution de la Caisse du FEM. S'appuyant sur la consolidation adoptée à l'annexe II A de la décision 15/15, la consolidation actualisée comprend toutes les autres décisions et tous les autres éléments de décision liés au mécanisme de financement qui ont été adoptés par la Conférence des Parties lors de sa quinzième réunion. Cette nouvelle liste d'orientations consolidées respecte la structure du mémorandum d'entente contenu dans la décision III/8, tout comme le faisait la consolidation présentée à l'annexe II A de la décision 15/15, et ajoute un nouvel en-tête pour le Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité. Le résultat de la consolidation des orientations précédentes est présenté dans le document CBD/COP/16/6/Add.1.

⁸ Ce montant est sujet à des variations en fonction des taux de change.

⁹ Voir aussi le document [GEF/GBFF.02/Inf.03](#).

¹⁰ Voir le document [GCF/B.08/16](#) daté du 1^{er} octobre 2014.

IV. Orientations supplémentaires destinées au Fonds pour l'environnement mondial

22. Conformément aux pratiques établies, tout élément de décision défini en vertu des autres points à l'ordre du jour de la Conférence des Parties qui portent sur le FEM sera consolidé dans la décision sur le mécanisme de financement à titre d'orientation supplémentaire. Ces éléments de décision peuvent comprendre des éléments d'orientation à l'intention du FEM dans des projets de décision préparés par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à sa vingt-sixième réunion¹¹ et par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa quatrième réunion¹², en vue d'un examen par la Conférence des Parties, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion au Protocole de Cartagena ou la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya.

23. Conformément à l'article 28 du Protocole de Cartagena, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena examinera les questions liées au mécanisme de financement et aux ressources financières dans le cadre du point 7 de l'ordre du jour de sa onzième réunion, sur la base du document CBD/CP/MOP/11/6, et pourrait présenter une recommandation à la Conférence des Parties à la Convention sur des orientations destinées au FEM. De même, conformément à l'article 25 du Protocole de Nagoya, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya examinera les questions liées au mécanisme de financement et aux ressources financières dans le cadre du point 7 de l'ordre du jour de sa cinquième réunion, sur la base du document CBD/NP/MOP/5/6, et pourrait présenter une recommandation à la Conférence des Parties à la Convention sur des orientations destinées au FEM.

24. Au paragraphe 12 de sa recommandation 4/4, l'Organe subsidiaire chargé de l'application a également prié la Secrétaire exécutive d'élaborer, aux fins d'examen par la Conférence des Parties à sa seizième réunion, des éléments d'orientations à l'appui de la mise en œuvre des sections, objectifs et cibles du Cadre qui n'ont pas été couverts spécifiquement ou de manière approfondie dans aucune orientation antérieure au FEM, notamment la section C et les cibles 1, 2, 7, 9, 11, 16, 22 et 23. Par conséquent, des éléments d'orientation portant sur la section C et sur chacune de ces cibles sont inclus dans l'annexe à la présente note, qui pourrait aussi servir d'annexe aux projets d'éléments d'une décision (section VII).

25. Il est à noter que certains de ces éléments et cibles ont partiellement été abordés dans des orientations antérieures¹³. En outre, certains éléments des conseils fournis par le Comité permanent de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (voir la section V) sont pertinents pour les cibles 1, 2, 7 et 9, entre autres. Il est également à noter que certaines considérations de la section C sont reflétées dans les politiques et programmes relatifs à l'exploitation du FEM, comme les questions liées au genre et les apports et droits des peuples autochtones et des communautés locales.

¹¹ Recommandations 26/1 (cadre de suivi) et 26/9 (biodiversité et santé) à l'intention de la Conférence des Parties, ainsi que la recommandation 26/6 (détection et identification des organismes vivants modifiés) à l'intention de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena.

¹² Recommandations 4/3 (mobilisation des ressources), 4/5 (Renforcement et développement des capacités, coopération technique et scientifique et transfert des technologies) et 4/6 (Centre d'échange et gestion des connaissances), qui, en plus de la recommandation 4/4 sur le mécanisme de financement, sont à l'intention de la Conférence des Parties ; et recommandations 4/7 (Projet de plan d'action pour la création et le renforcement des capacités du Protocole de Nagoya) et 4/11 (Élaboration de la méthode pour la deuxième évaluation et le deuxième examen de l'efficacité du Protocole de Nagoya), à l'intention de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya.

¹³ Voir CBD/COP/16/INF/27.

V. Éléments de conseils provenant des organes directeurs d'autres conventions relatives à la biodiversité

26. Pour donner suite à l'invitation de la Conférence des Parties dans sa décision 15/15, le Comité permanent de la Convention sur la conservation des espèces migratrices a présenté des éléments de conseils à la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, afin qu'elle en tienne compte lorsqu'elle définira le cadre des priorités de programme axé sur les résultats pour la neuvième période de reconstitution de la Caisse du FEM. Ces éléments ont été reproduits dans le document CBD/COP/16/6/Add.2¹⁴.

27. Conformément à la résolution 10.25 (Rev.COP14) de la Conférence des Parties à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, adoptée lors d'une rencontre tenue en juillet 2004, le Comité permanent a élaboré 14 éléments d'orientation adaptés du Plan stratégique de Samarcande pour les espèces migratrices 2024-2032¹⁵ et d'autres résolutions clés de cette Convention à des fins d'examen par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique lors de sa seizième réunion. La Conférence des Parties souhaitera peut-être envisager d'inclure des éléments des conseils susmentionnés en guise d'éléments d'orientations supplémentaires à l'intention du FEM.

28. Dans cette résolution, le Comité permanent a aussi reconnu qu'un certain nombre d'éléments du Cadre quadriennal des priorités de programme axé sur les résultats pour la huitième période de reconstitution de la Caisse du FEM qui ont aussi inclus dans le cadre de la neuvième période de reconstitution reflètent l'importance de la Convention sur la conservation des espèces migratrices et d'autres conventions relatives à la biodiversité et des conseils stratégiques reçus de la part de ces conventions.

VI. Détermination des besoins en matière de financement : troisième évaluation quadriennale des fonds nécessaires pour aider les pays en développement à respecter leurs engagements au titre de la Convention sur la diversité biologique au cours du neuvième cycle de reconstitution de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial

29. Dans sa décision 15/15 (paragraphe 13 et 14), la Conférence des Parties adopte le mandat pour une évaluation du montant des fonds nécessaires pour aider les pays en développement et les pays à économie en transition à s'acquitter de leurs engagements au titre de la Convention et de ses Protocoles durant la neuvième période de reconstitution des ressources du FEM.

30. Prenant note avec regret de l'insuffisance des contributions volontaires visant à financer la mise en œuvre du mandat pour l'évaluation, l'Organe subsidiaire chargé de l'application, à sa quatrième réunion, a formulé des recommandations sur les voies à suivre, pour examen par la Conférence des Parties lors de sa seizième réunion¹⁶.

31. En se fondant sur le questionnaire inclus dans le document d'information CBD/SBI/4/INF/16, le Secrétariat est en train de mettre au point une version en ligne du questionnaire, qui sera distribuée aux correspondants nationaux appropriés de la Convention et de ses Protocoles, conformément au paragraphe 15 de la décision 15/15 et au paragraphe 9 de la recommandation 4/4.

32. En date de la fin d'août 2024, seuls trois pays récipiendaires avaient transmis des versions révisées ou actualisées de leur stratégie et plan d'action nationaux en matière de biodiversité. Comme les priorités nationales de financement doivent s'appuyer sur les stratégies et plans d'action

¹⁴ La communication complète préparée par la Convention sur la conservation des espèces migratrices peut être consultée dans le document CBD/COP/16/INF/26.

¹⁵ Annexe de la résolution 14.1 de la Conférence des Parties à la Convention sur la conservation des espèces migratrices.

¹⁶ Recommandation 4/4 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application.

nationaux, on peut s'attendre à ce qu'un nombre important de réponses au questionnaire ne soient envoyées qu'après la seizième réunion de la Conférence des Parties.

VII. Suggestions d'éléments de décision

33. La Conférence des Parties souhaitera peut-être envisager d'ajouter les éléments de projet de décision présenté dans la recommandation 4/4 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application s'alignant sur ce qui suit¹⁷ :

La Conférence des Parties,

XX. *Prend note* des orientations antérieures consolidées à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial présentées en annexe au document CBD/COP/16/6/Add.1 ;

YY. *Adopte* les orientations supplémentaires à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial contenues à l'annexe¹⁸ de la présente décision, et prie le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial d'inclure des renseignements sur la mise en œuvre de ces orientations supplémentaires dans les rapports qu'il présente à la Conférence des Parties.

Annexe

Orientations supplémentaires destinées au Fonds pour l'environnement mondial

[Espace réservé à l'en-tête]

1. [Espace réservé aux éléments d'orientation supplémentaires adoptés dans les décisions sur d'autres points de l'ordre du jour de la seizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique et dans les décisions adoptées par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques à sa onzième réunion, ainsi que par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation à sa cinquième réunion.]

Orientations supplémentaires visant à soutenir la mise en œuvre de la section C et des cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal qui n'ont pas été couverts spécifiquement ou de manière approfondie dans aucune orientation antérieure à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial

2. En reconnaissant que, sous réserve des circonstances, besoins et priorités nationaux, la mise en œuvre de tous les éléments du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal¹⁹ reflétés dans les stratégies et plans d'action nationaux devrait être considérée comme admissible à un soutien financier, les éléments d'orientations ci-dessous sont fournis pour favoriser l'application des sections et cibles du Cadre qui n'ont pas été couverts spécifiquement ou de manière approfondie dans aucune orientation antérieure à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial, à savoir la section C et les cibles 1, 2, 7, 9, 11, 16, 22 et 23. À cet égard, le Fonds pour l'environnement mondial est prié de fournir du soutien pour les éléments suivants du Cadre conformément à ses procédures établies et sur la base des propositions élaborées par les pays pour un tel soutien.

¹⁷ Le projet de décision colligé se trouve dans la compilation des projets de décision figurant au document CBD/COP/16/2. Les éléments supplémentaires proposés aux présentes remplaceraient le paragraphe 23 (un espace réservé) du projet de décision présenté dans la recommandation 4/4 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application.

¹⁸ L'annexe du présent document deviendrait la deuxième annexe de la décision, dont le projet est inclus dans la recommandation 4/4 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application et dans la compilation des projets de décision (CBD/COP/16/2).

¹⁹ Décision 15/4, annexe.

Section C

Questions relatives à la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

3. Le Fonds pour l'environnement mondial devrait fournir un soutien aux Parties admissibles afin de leur permettre de mettre en œuvre le Cadre, et d'atteindre ses objectifs et ses cibles, d'une manière qui :

a) Garantit que les droits, les connaissances, y compris les connaissances traditionnelles associées à la biodiversité, les innovations, les visions du monde, les valeurs et les pratiques des peuples autochtones et des communautés locales sont respectés, et sont documentés et préservés avec leur consentement libre, préalable et éclairé²⁰, notamment grâce à leur participation pleine et effective à la prise de décision, conformément à la législation nationale applicable et aux instruments internationaux, y compris la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones²¹, et au droit relatif aux droits humains ;

b) Reconnaît et tient compte de ces divers systèmes de valeurs et concepts, y compris, pour les pays qui les reconnaissent, les droits de la nature et les droits de la Terre nourricière ;

c) Implique l'ensemble du gouvernement, à tous les niveaux, ainsi que l'ensemble de la société, y compris tous les acteurs, et mobilise un vaste soutien public ;

d) Est conforme aux circonstances, priorités et capacités nationales et permet un développement socioéconomique responsable et durable qui, du même coup, contribue à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité ;

e) Suit une approche fondée sur les droits de la personne, qui respecte, protège et défend ces droits et y répond, notamment le droit humain à un environnement propre, sain et durable ;

f) Assure l'égalité des genres, l'autonomisation des femmes et des filles et la réduction des inégalités ;

g) Est conforme aux objectifs et dispositions de la Convention et de ses Protocoles, comme approprié, respecte les obligations internationales pertinentes et est guidée par les principes de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement²² ;

h) Repose sur des preuves scientifiques et sur les connaissances et pratiques traditionnelles, en tenant compte du rôle de la science, de la technologie et de l'innovation ;

i) S'appuie sur l'approche écosystémique de la Convention ;

j) Est guidée par le principe de l'équité intergénérationnelle, qui vise à répondre aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs, et à assurer une participation significative des jeunes générations aux processus décisionnels à tous les niveaux ;

k) Implique une éducation transformatrice, innovante et transdisciplinaire, formelle et informelle, à tous les niveaux, y compris dans le cadre d'études sur l'interface science-politique et des processus d'apprentissage tout au long de la vie, en tenant compte des différentes visions du monde, valeurs et connaissances des peuples autochtones et des communautés locales ;

l) Facilite la prestation de ressources financières adéquates, prévisibles et facilement accessibles ;

²⁰ Toutes les mentions de l'expression « consentement préalable, libre et éclairé » font référence à la terminologie tripartite de « consentement préalable et éclairé », « consentement libre, préalable et éclairé » et « approbation et participation ».

²¹ Annexe de la résolution 61/295 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

²² *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (Publication des Nations Unies, numéro de vente E.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

m) Renforce la collaboration, la coopération et les synergies au sein de la Convention sur la diversité biologique et ses Protocoles, d'autres conventions relatives à la biodiversité, d'autres accords multilatéraux pertinents et des organisations et processus internationaux, dans le respect de leurs mandats respectifs, notamment aux niveaux mondial, régional, sous-régional et national ;

n) Tient compte de l'approche « Une seule santé », entre autres approches globales qui sont fondées sur la science, mobilisent plusieurs secteurs, disciplines et communautés à collaborer, et visent à trouver un équilibre durable entre la santé des personnes, des animaux, des plantes et des écosystèmes et à optimiser cette santé.

Cible 1

4. Le Fonds pour l'environnement mondial devrait fournir un soutien aux Parties admissibles afin de leur permettre d'entreprendre une planification spatiale participative, intégrée et respectueuse de la biodiversité et/ou soient gérées efficacement dans le cadre de processus de changement d'affectation des terres et des mers, afin de réduire la perte de zones de grande importance pour la biodiversité, y compris d'écosystèmes de grande intégrité écologique, à un niveau proche de zéro d'ici à 2030, dans le respect des droits des peuples autochtones et des communautés locales.

Cible 2

5. Le Fonds pour l'environnement mondial devrait fournir un soutien aux Parties admissibles pour leur permettre de remettre en état les écosystèmes terrestres, d'eaux intérieures et marins et côtiers, afin de renforcer les fonctions et services écosystémiques, ainsi que l'intégrité et la connectivité écologiques.

Cible 7

6. Le Fonds pour l'environnement mondial devrait fournir un soutien aux Parties admissibles pour leur permettre de réduire les risques de pollution et les incidences négatives de la pollution provenant de toutes les sources à des niveaux qui ne sont pas nuisibles à la biodiversité et aux fonctions et services écosystémiques, en tenant compte de ses effets cumulatifs, notamment : a) en réduisant au moins de moitié l'excès de nutriments perdus dans l'environnement, notamment grâce à un cycle et à une utilisation plus efficaces des nutriments ; b) en réduisant au moins de moitié les risques globaux liés aux pesticides et aux produits chimiques particulièrement dangereux, notamment grâce à des mesures intégrées de contrôle des ravageurs, sur la base de données scientifiques, en tenant compte des questions de sécurité alimentaire et de moyens d'existence ; c) en prévenant la pollution plastique, en la réduisant et en s'employant à l'éliminer.

Cible 9

7. Le Fonds pour l'environnement mondial devrait fournir un soutien aux Parties admissibles afin de leur permettre de gérer et d'utiliser de façon durable des espèces sauvages, de façon à procurer des avantages sociaux, économiques et environnementaux aux populations, en particulier aux populations vulnérables et à celles qui dépendent le plus de la biodiversité, notamment grâce à des activités, des produits et des services durables liés à la biodiversité qui contribuent à son amélioration, et protéger et promouvoir les pratiques traditionnelles d'utilisation durable des peuples autochtones et des communautés locales.

Cible 11

8. Le Fonds pour l'environnement mondial devrait fournir un soutien aux Parties admissibles afin de leur permettre de mettre en œuvre des solutions fondées sur la nature et/ou des approches écosystémiques pour restaurer, préserver et renforcer les contributions de la nature aux populations, y compris les fonctions et services écosystémiques, tels que la régulation de l'air, de l'eau et du

climat, la santé des sols, la pollinisation et la réduction des risques de maladie, ainsi que la protection contre les risques et catastrophes naturels, dans l'intérêt de toutes les populations et de la nature.

Cible 16

9. Le Fonds pour l'environnement mondial devrait fournir un soutien aux Parties admissibles afin de leur permettre de créer des cadres politiques, législatifs ou réglementaires propices, d'améliorer l'éducation ainsi que l'accès à des informations pertinentes et précises et à des solutions de substitution, et d'encourager et d'outiller les populations à faire des choix de consommation durables et à réduire l'empreinte mondiale de la consommation de manière équitable, notamment en réduisant de moitié le gaspillage alimentaire mondial, en limitant significativement la surconsommation et en diminuant considérablement la production de déchets, de manière à permettre à tous de vivre agréablement en harmonie avec la Terre nourricière.

Cible 22

10. Le Fonds pour l'environnement mondial devrait fournir un soutien aux Parties admissibles afin de leur permettre d'assurer une représentation et une participation pleines et entières, équitables, inclusives, efficaces et tenant compte du genre des peuples autochtones et des communautés locales aux processus décisionnels, ainsi que leur accès à la justice et aux informations relatives à la biodiversité, dans le respect de leurs cultures et de leurs droits sur leurs terres, territoires, ressources et connaissances traditionnelles, tout en veillant à inclure les femmes et les filles, les enfants et les jeunes, ainsi que les personnes handicapées, et garantir la pleine protection des défenseurs et défenseuses des droits de l'homme en matière d'environnement.

Cible 23

11. Le Fonds pour l'environnement mondial devrait fournir un soutien aux Parties admissibles afin de leur permettre d'assurer l'égalité des genres dans la mise en œuvre du cadre grâce à une approche tenant compte du genre, permettant à toutes les femmes et à toutes les filles de bénéficier des mêmes possibilités et capacités de contribuer à la réalisation des trois objectifs de la Convention, notamment en reconnaissant l'égalité de leurs droits et de leur accès aux terres et aux ressources naturelles, ainsi qu'en favorisant leur participation et leur leadership pleins, équitables, significatifs et éclairés à tous les niveaux de l'action, de la participation, de l'élaboration des politiques et de la prise de décisions en matière de biodiversité.
